



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/115  
1<sup>er</sup> février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 102 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/617)]

#### **53/115. Coopération internationale permettant de faire face au problème mondial de la drogue**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 52/92 du 12 décembre 1997,*

*Se félicitant des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et de la détermination des gouvernements, au niveau politique le plus élevé, de résoudre le problème mondial de la drogue en appliquant strictement et de manière équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic illicites de drogues, conformément à la Déclaration politique<sup>1</sup>, à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>2</sup> et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>3</sup>,*

*Notant avec une vive préoccupation qu'en dépit des efforts redoublés des États, des organismes internationaux compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, on constate partout dans le monde une aggravation du problème de la drogue qui fait peser une lourde menace sur la*

---

<sup>1</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>2</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>3</sup> Résolution S-20/4.

santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, en particulier les jeunes, entrave le développement, met en danger la stabilité socioéconomique et politique et les institutions démocratiques, impose aux gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde, compromet la sécurité nationale et la souveraineté des États, menace la dignité et les espoirs de millions de personnes et de leurs familles et cause des pertes irréparables en vies humaines,

*Vivement alarmée* par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes qui se livrent au trafic des drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes, de précurseurs et produits chimiques essentiels, ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale et la mise en œuvre de stratégies efficaces s'inspirant des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'imposent pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,

*Persuadée* que la session extraordinaire a largement contribué à la mise en place d'un nouveau cadre global de coopération internationale fondé sur une approche intégrée et équilibrée et comportant des stratégies, mesures, méthodes, activités pratiques et buts et objectifs spécifiques à atteindre, que tous les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales doivent les mettre en œuvre en prenant des mesures concrètes et qu'il convient d'engager les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à inclure dans leurs programmes des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue en tenant compte des priorités des différents États,

*Convaincue* que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème mondial de la drogue et doit jouer un rôle actif en la matière,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qui préconise une approche globale, estimant que l'obtention d'un nouvel équilibre entre la réduction de la demande et de l'offre illicites, selon le principe de la responsabilité partagée, vise à empêcher l'usage de drogues et à limiter les conséquences néfastes de l'abus des drogues, une attention particulière étant accordée aux jeunes, et est l'un des éléments indispensables de la nouvelle stratégie globale et une initiative importante prise dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes visant à réduire la demande,

*Soulignant également* l'importance de la réduction de l'offre en tant que partie intégrante d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue, conformément aux principes énoncés dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>4</sup>, et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes de développement axés sur ces activités,

*Mettant en relief* le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action multilatérale concertée contre la drogue, ainsi que le rôle important

---

<sup>4</sup> Résolution S-20/4 E.

de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

*Appréciant* les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>5</sup>,

*Reconnaissant* qu'il existe, dans certaines circonstances, des liens entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et éliminer la production illicite de drogues,

*Insistant* sur le fait que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

*S'efforçant* de faire en sorte qu'hommes et femmes bénéficient, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, des stratégies de lutte contre le problème mondial de la drogue en participant à toutes les étapes de l'exécution des programmes et de l'élaboration des politiques,

*Reconnaissant* que l'utilisation de l'Internet offre de nouvelles possibilités et présente de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic de drogues,

## I

### RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LE PROBLÈME MONDIAL DE LA DROGUE

1. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit être abordée sur le plan multilatéral, en suivant une approche intégrée et équilibrée, et doit être menée conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* tous les États à prendre des mesures additionnelles pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional dans la lutte contre le problème mondial de la drogue afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

3. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>6</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>7</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>8</sup> ou d'y adhérer et d'en appliquer toutes les dispositions;

## II

### COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE PROBLÈME MONDIAL DE LA DROGUE

1. *Exhorte* les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique<sup>1</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>2</sup>, et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>3</sup>, y compris le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs<sup>9</sup>, les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>10</sup>, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire<sup>11</sup>, les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent<sup>12</sup> et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>4</sup>;

2. *Renouvelle* son engagement de continuer à renforcer la coopération internationale et à accroître substantiellement les efforts déployés pour lutter contre le problème mondial de la drogue, conformément aux obligations imposées aux États par les conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, sur la base du cadre général fourni par le Programme d'action mondial<sup>13</sup> et des conclusions de la session extraordinaire, et en tenant compte de l'expérience acquise;

3. *Demande* à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements nationaux, afin d'appliquer les directives et recommandations du Programme d'action mondial, de renforcer les systèmes judiciaires nationaux et de mener des activités efficaces de lutte contre la drogue

---

<sup>6</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

<sup>9</sup> Résolution S-20/4 A.

<sup>10</sup> Voir résolution S-20/4 B.

<sup>11</sup> Résolution S-20/4 C.

<sup>12</sup> Résolution S-20/4 D.

<sup>13</sup> Voir résolution S-17/2, annexe.

en coopération avec d'autres États, conformément à ces instruments internationaux, pour mettre en œuvre les conclusions et réaliser les objectifs de la session extraordinaire;

4. *Engage* les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les associations sportives, les médias et le secteur privé, à coopérer plus étroitement avec les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir et appliquer des mesures visant à mettre en œuvre le Programme d'action mondial et les conclusions de la session extraordinaire;

5. *Prie instamment* les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales d'aider et appuyer, sur demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et souligne l'importance des initiatives nationales ainsi que de la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans la lutte contre le trafic illicite de drogues;

6. *Réaffirme* qu'empêcher le détournement de produits chimiques du commerce légitime vers la fabrication illicite de drogues est un élément essentiel d'une stratégie globale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, prend note des progrès réalisés dans l'élaboration de directives pratiques, y compris celles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les recommandations concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et demande à tous les États d'adopter et appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, conformément à la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptée à la session extraordinaire<sup>10</sup>;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa quarante-deuxième session, en mars 1999, de la suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

8. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner, à sa quarante-deuxième session, le plan d'action proposé pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore en consultation avec les États Membres, prenant en considération les accords internationaux et déclarations élaborés dans le domaine de la réduction de la demande, en particulier le Programme d'action mondial, et en tenant compte dans l'ensemble de ses programmes et politiques de tous les secteurs de la société;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique de la session extraordinaire, d'avoir un système efficace de collecte de données fiables, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de gouvernements communiquent régulièrement des informations actualisées et améliorent la qualité de leurs réponses, et d'éviter les chevauchements d'activités;

10. *Demande* à la Commission des stupéfiants d'intégrer une perspective tenant compte des différences entre les sexes dans toutes ses politiques, programmes et activités, et prie le Secrétariat de faire de même dans toute la documentation établie pour la Commission;

11. *Rappelle* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qu'elle a adopté le 14 décembre 1995<sup>14</sup>, note avec satisfaction l'active participation des organisations de jeunes et des jeunes pendant la session extraordinaire, et souligne qu'il importe qu'ils continuent d'apporter leur expérience et de participer aux processus de prise de décisions, en particulier en ce qui concerne l'élaboration du plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

12. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces pour endiguer le commerce illégal des armes de petit calibre qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illégal des drogues, engendre au sein de la société de certains États des taux de criminalité et de violence extrêmement élevés qui mettent en danger la sécurité nationale et l'économie de ces États;

13. *Note* l'élaboration, d'ici à l'an 2000, d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

14. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, ayant pour thème «Une réaction mondiale à un défi mondial»;

### III

#### MESURES À PRENDRE PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à accroître la rentabilité et assurer la cohésion des mesures prises ainsi que la coordination, la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans l'ensemble du système des Nations Unies;

2. *Met l'accent* sur la nécessité d'accroître l'efficacité du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues<sup>15</sup>, en tant qu'outil visant à promouvoir la coordination et le renforcement des activités de lutte contre l'abus des drogues au sein du système des Nations Unies;

3. *Exhorte* les institutions spécialisées, programmes et fonds, y compris les organisations à vocation humanitaire, et invite les institutions financières multilatérales, à inclure des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue dans leurs processus de programmation et de planification, afin d'assurer

---

<sup>14</sup> Résolution 50/81, annexe.

<sup>15</sup> Voir A/49/139-E/1994/57.

que la stratégie intégrale et équilibrée élaborée lors de la session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue soit prise en considération;

#### IV

### PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Se félicite* des efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>16</sup>, du Programme d'action mondial<sup>13</sup>, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues:

a) De renforcer sa coopération avec les États Membres, ainsi qu'avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et de fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la session extraordinaire, qui peut inclure l'ajustement des lois et politiques nationales, l'élaboration de programmes de formation et la mise en place de mécanismes de collecte et d'analyse des données;

b) De renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation liées au contrôle des drogues dans les pays concernés et affectés, en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire, et d'informer la Commission des stupéfiants des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine;

c) De continuer, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire, à inclure dans son rapport sur le trafic illicite de drogues une évaluation actualisée des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

d) De poursuivre la publication du *World Drug Report* en continuant d'y inclure des informations détaillées et équilibrées sur le problème mondial de la drogue, et de rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires en vue d'assurer sa publication dans toutes les langues officielles;

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des organismes des Nations Unies ayant trait au problème mondial de la drogue, afin d'éviter le chevauchement de ces activités, d'en renforcer l'efficacité et d'atteindre les objectifs approuvés par les gouvernements;

---

<sup>16</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de fournir au Programme l'appui financier et politique le plus vaste possible en augmentant le nombre des donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier celles versées à des fins générales, afin de permettre au Programme de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

5. *Demande instamment* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de redoubler d'efforts en vue de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant des conseils et en fournissant un appui technique aux États Membres qui en feront la demande;

6. *Fait observer* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont assignées, et prie donc instamment les États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne qu'il faut maintenir sa capacité, grâce notamment à la fourniture par le Secrétaire général de moyens appropriés et à un appui technique adéquat du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;

8. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>17</sup> et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire et sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1998

---

<sup>17</sup> A/53/382, A/53/383 et A/53/129-E/1998/58.